

Arrêt

**n° 256 812 du 21 juin 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst, 25/A
6000 CHARLEROI**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 15 janvier 2020 et notifiés le 24 février 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé pour la dernière fois en Belgique à une date indéterminée, muni d'un passeport revêtu d'un visa court séjour valable du 15 décembre 2016 au 29 janvier 2017.

1.2. Le 12 juillet 2017, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 1^{er} août 2017, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 247 617 prononcé le 19 janvier 2021, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit contre ces actes.

1.3. Le 5 avril 2019, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 26 avril 2019, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 18 décembre 2019, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi.

1.5. En date du 15 janvier 2020, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs:

Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 29.11.2019 (et ses annexes) établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat type ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie.

Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, (Arrêt CE n° 214 351 du 30.06.2011). La demande est donc déclarée irrecevable ».

1.6. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. Le requérant n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 9ter et 62 de la [Loi], des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

2.2. Elle constate que « *La décision querellée se fonde uniquement sur le seul certificat médical type, daté du 29/11/2019, adressé par le requérant à la partie adverse, cette dernière soutenant que ce même certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie invoquée* ». Elle expose que « *L'article 9ter §1er alinéa 4 (sic) prévoit : « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne » ; Que le requérant a communiqué d'autres pièces substantielles quant à l'appréciation de la gravité de sa maladie soit : - Certificat médical du Dr [D.] du 29/11/2019 - Note de consultation du 08/03/2019 - Rapport d'hospitalisation du 04/04/2019 - Rapport d'intervention chirurgicale du 04/04/2019 - Rapport d'hospitalisation du 20/06/2019 - Prescription de traitement du 20/06/2019 - Prescription de kiné-physiothérapie Que la partie adverse devait tenir compte de l'ensemble des pièces communiquées par le requérant pour apprécier les renseignements médicaux requis au § 1^{er}, alinéa 4 de l'article 9ter précité ; Que la partie adverse ne peut se contenter, dans sa motivation, de s'en tenir au seul certificat médical type communiqué par le requérant dès lors qu'au moment de l'introduction de la demande litigieuse, le requérant a joint d'autres pièces médicales substantielles ; Que hormis le susdit certificat médical, la partie adverse ne fait nullement état de l'analyse des pièces jointes à la demande de séjour querellée, pas même les rapports d'hospitalisation et d'intervention chirurgicale tracés par le Dr constatations du Dr [S.E.] (sic) ; Que partant, la partie adverse n'a pas pris en compte l'ensemble desdits éléments alors qu'elle se devait de statuer en pleine connaissance de cause et ensuite, prendre une décision sur base de l'ensemble des pièces médicales qui lui ont été communiquées ; Qu'en l'espèce, la décision querellée ne fait nullement mention des pièces relevées ci-dessus alors qu'elles ont été valablement communiquées conformément à l'article 9ter § 1^{er} de la [Loi] Que la décision querellée contrevient dès lors au principe de bonne administration visé au présent moyen ; Qu'en conséquence, la partie adverse viole l'obligation de motivation adéquate imposée par l'article 62 de la [Loi] et les articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs de sorte que la décision querellée doit être annulée* ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation des articles 9ter et 62 de la [Loi], des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration, de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution, de la violation du principe général « patere legem quam ipse fecisti » et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause*

2.4. Elle remarque que « *La décision querellée se fonde sur l'article 9ter § 1^{er}, alinéa 4 et § 3, 3[°] de la [Loi] pour constater que la demande querellée doit être déclarée irrecevable au motif que le certificat médical type, produit dans le cadre de la demande litigieuse, ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de l'affection dont souffre le requérant* ». Elle argumente que « *L'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, de la [Loi] dispose : « Il (l'étranger) transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire » ; Que l'article 9ter, § 3,3[°] prévoit quant à lui que « Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable : (...) 3[°] lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}; alinéa 4 » ; Qu'en l'espèce, force est de constater d'emblée que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé en fait dès lors qu'il se limite uniquement à considérer qu'à la différence de la maladie et de son traitement, le degré de gravité de celle-ci n'est pas mentionné sur le certificat médical 'OE' produit par le requérant ; Que parmi les principes généraux de droit administratif, figure celui du droit à ne pas se voir appliquer un traitement arbitraire, ce qui signifie la prévisibilité et la régularité de la norme ; Que le principe « patere legem quam ipse fecisti » est reconnu comme un principe général de droit administratif (JAUMOTTE J., « Les principes généraux de droit administratif, jurisprudence administrative », in le Conseil d'Etat de Belgique 50 ans après sa création, éd. Bruylants, Bruxelles, 1999, p. 643, § 27) ; Qu'il en est de même pour le principe de sécurité juridique ; Que le principe de prévisibilité de la norme ou de légitime confiance est également reconnu par le Conseil d'Etat comme étant un principe général de droit-administratif, que selon ce principe, l'administré doit pouvoir compter sur une ligne de conduite claire et bien définie de l'autorité (voyez notamment C.E., Gole, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; Eeckout, n°32.893 du 28 juin 1989 ; Bosseloirs, n°59.762 du 22 mai 1966, cités par JAUMOTTE J., op cit, p. 687) ; Qu'en outre, il est de jurisprudence constante que la partie adverse doit, dans sa décision, fournir à la partie requérante, une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait*

qui l'ont déterminée, en sorte qu'elle peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement ; Qu'enfin, l'article 9ter § 1er alinéa 4 de la [Loi] ne peut être dissocié de son alinéa 5 qui dispose : « L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts » ; Que le critère de degré de gravité de la maladie a été inséré par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses et demeure d'application depuis le 10/01/2011 ; Que toutefois, la loi ne dit rien sur ce qu'il y a lieu d'entendre par « degré de gravité » d'une maladie au sens de l'article 9ter de la [Loi] ; Qu'il n'a jamais été précisé une échelle ou tout autre instrument permettant au médecin, qui remplit le certificat médical *ad hoc*, de mesurer la maladie diagnostiquée quant à sa gravité ; Qu'aussi, on peut s'interroger sur la pertinence objective d'une notion telle que la gravité d'une maladie ; Attendu qu'en l'espèce, aucun avis médical n'a été rendu par un médecin conseil de la partie adverse de sorte qu'au terme de la décision querellée, aucune explication n'est donnée quant à savoir ce que la partie adverse attend du critère du degré de gravité de la maladie du requérant dès lors que celui-ci est atteint d'une paraplégie post poliomélique associée à une dysplasie congénitale de la hanche gauche compliquée d'arthrose, d'une rupture de la coiffe des rotateurs de l'épaule droite (opérée le 04/04/2019) ; Qu'au regard du certificat type joint à la demande litigieuse, il ne peut être contesté que le [médecin] traitant du requérant a précisé que son patient présentait les symptômes suivants : - Douleurs [D+] épaule gauche [G] ; - Douleurs [D+] dorsales et bassin en sur-position anormale ; - Marche avec béquille ; - Dépression réactionnelle ; Que force est de constater que le certificat médical type, joint à la demande litigieuse, répond au prescrit de la loi dès lors que le médecin traitant reprend le degré de gravité des affections dont souffre le requérant, en plus d'une dépression réactionnelle, conséquente à son incapacité à marcher sans béquille ; Que la partie adverse ne discute en rien de la gravité des affections du requérant, qui découle des mentions mieux précisées ci-dessus ; Qu'en conséquence, la décision querellée viole l'obligation de motivation adéquate imposée par l'article 62 de la [Loi] et les articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Que partant, le moyen est fondé et la décision entreprise doit être annulée ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans ses deux moyens, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 52 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 et les principes de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme et de proportionnalité. Il en est de même en outre pour le principe « *Pater legem quam ipse fecisti* » dans le cadre du second moyen uniquement.

Il en résulte que les deux moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de l'article et des principes précités qui leur sont respectifs.

3.2. Sur les deux moyen pris réunis, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la Loi prévoit que : « § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

[...]

§ 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4 ». [le Conseil souligne]

Ainsi, aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, « *un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres* » lequel indique « *la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ». Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la Loi, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Le Conseil souligne que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article précité, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 5, de la Loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour du requérant a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. La première décision querellée est en effet motivée en substance par le fait que le certificat médical type du 29 novembre 2019 déposé par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de sa pathologie, et dès lors, ne fournit pas un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4, de l'article 9ter de la Loi.

La partie défenderesse a motivé plus particulièrement et à suffisance que « *Conformément à l'article 9ter-§3 3^{de} de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire. En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 29.11.2019 (et ses annexes) établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat type ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie. Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication*

des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, (Arrêt CE n° 214 351 du. 30.06.2011). La demande est donc déclarée irrecevable », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Le Conseil constate effectivement que le certificat médical type du 29 novembre 2019 ne mentionne nul part le degré de gravité des pathologies dont souffre le requérant. Le Conseil relève ensuite qu'à la rubrique « *B/DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter est introduite [...]* », il est indiqué « *- Poliomyélite membre inférieur gauche > membre inférieur droit – Rupture coiffe rotateur [droite] opérée 4/4/19 – [Douleur] épaule [gauche] => [mise au point] en cours pour intervention – [Douleur] dorsale et bassin sur-position anormale et marche avec béquille – Dépression réactionnelle* ». Le Conseil souligne que le degré de gravité des pathologies du requérant ne peut raisonnablement se déduire de l'énoncé de ses affections. Le Conseil estime que la volonté du législateur de clarifier la procédure serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre compétent de se livrer à un examen approfondi du certificat médical type produit, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné et que de nombreuses maladies présentent divers degrés de gravité. Même si l'article 9ter de la Loi ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans l'attestation médicale et qu'il est admis que la mention de la gravité ne doit pas nécessairement se trouver dans la rubrique sous laquelle on s'attend à la voir, à savoir la rubrique B du certificat médical type intitulée « *DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections [...]* » (en ce sens, voir C.E., n° 229 152 du 13 novembre 2014), il n'en reste pas moins que cette information doit en ressortir clairement, *quod non* en l'occurrence.

3.4. Le Conseil tient à souligner que le premier acte attaqué ne remet pas en cause en tant que telle la gravité des maladies du requérant mais constate que le degré de gravité de celles-ci n'est pas indiqué dans le certificat médical type fourni à l'appui de la demande, comme requis par l'article 9ter de la Loi, reproduit ci-avant. Le Conseil relève, comme cela ressort du point 3.2. du présent arrêt, que, conformément à l'article 9ter, § 3, 3°, de la Loi, la première décision querellée a été prise par un délégué du Ministre chargé de l'examen de la recevabilité documentaire de la demande, c'est à dire ayant pour compétence de vérifier que les documents requis par la Loi ont été produits et satisfont au prescrit légal. Or, tel n'étant pas le cas en l'occurrence, la demande n'a pas été transmise à bon droit pour avis au médecin fonctionnaire. En conséquence, aucun avis médical n'a été rendu à juste titre par le médecin-conseil de la partie défenderesse en l'espèce. De surcroît, la demande ayant été déclarée irrecevable, il n'incombe pas à la partie défenderesse (par l'intermédiaire de son médecin-conseil) d'examiner plus avant les éléments du dossier.

S'agissant des critiques selon lesquelles « *Que le critère de degré de gravité de la maladie a été inséré par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses et demeure d'application depuis le 10/01/2011 ; Que toutefois, la loi ne dit rien sur ce qu'il y a lieu d'entendre par « degré de gravité » d'une maladie au sens de l'article 9ter de la [Loi] ; Qu'il n'a jamais été précisé une échelle ou tout autre instrument permettant au médecin, qui remplit le certificat médical ad hoc, de mesurer la maladie diagnostiquée quant à sa gravité ; Qu'aussi, on peut s'interroger sur la pertinence objective d'une notion telle que la gravité d'une maladie* », le Conseil souligne qu'elles ne peuvent en tout état de cause être reçues dès lors qu'elles sont en réalité dirigées à l'encontre de la Loi et non du premier acte querellé en tant que tel.

A propos du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir donné « *aucune explication [...] quant à savoir ce [qu'elle] attend du critère du degré de gravité de la maladie du requérant dès lors que celui-ci est atteint d'une paraplégie post poliomyélitique associée à une dysplasie congénitale de la hanche gauche compliquée d'arthrose, d'une rupture de la coiffe des rotateurs de l'épaule droite (opérée le 04/04/2019)* », le Conseil estime qu'il ne présente aucune pertinence dès lors qu'il ressort clairement de la Loi que le degré de gravité de la maladie doit être mentionné dans le certificat médical type produit, *quod non* en l'espèce (*cfr supra*).

Quant aux informations figurant dans les diverses pièces médicales jointes à la demande, outre le fait qu'elles ne renseignent pas explicitement non plus sur le degré de gravité des maladies du requérant, le

Conseil rappelle en tout état de cause que le degré de gravité doit être indiqué dans le certificat médical type fourni à l'appui de la demande en vertu de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi. Ainsi, il n'incombeait nullement à la partie défenderesse d'examiner le contenu de ces autres documents médicaux, lesquels n'ont pas été déposés en tant qu'annexes au certificat médical type.

3.5. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire querellé, lequel est motivé comme suit « *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. Le requérant n'est pas en possession d'un visa valable* », il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet d'aucune critique concrète.

3.7. Les deux moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille vingt-et-un par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS C. DE WREEDE